

GE_GERICHTE P/2358/2018 vom 27. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2358_2018

FR: GE_GERICHTE P/2358/2018 du 27 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE P/2358/2018 del 27 settembre 2021

Regeste

VIOL;CONTRAINTÉ SEXUELLE;FIXATION DE LA PEINE;CONCOURS D'INFRACTIONS;PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ;IMPUTATION;EXPULSION(DROIT PÉNAL);TORT MORAL;DOMMAGE;INDEMNITÉ;DÉFENSE D'OFFICE | CP.190.al1; CP.189.al1; CP.47; CP.49.al1; CP.51; CP.66a.al1.leth; CO.49.al1; CO.41; CPP.433; CPP.135

Erwägungen

E. 1

L'appel principal est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). Il en va de même des appels joints (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 339 al. 2 CPP, le tribunal et les parties peuvent soulever des questions préjudicielles, notamment concernant les preuves recueillies (let. d). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1422/2017 du 5 juin 2018 consid. 3.1 ; 6B_43/2012 du 27 août 2012 consid. 1.1). 2.1.2. D'après l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Selon l'art. 343 al. 3 CPP, applicable aux débats d'appel par le renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, le tribunal réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme, lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement. La connaissance directe d'un moyen de preuve est nécessaire lorsqu'elle est susceptible d'influer sur l'issue de la procédure. Tel est notamment le cas lorsque la force du moyen de preuve dépend de manière décisive de l'impression suscitée lors de sa présentation, par exemple lorsque l'impression directe suscitée par les déclarations d'un témoin est particulièrement décisive, notamment quand des déclarations constituent l'unique moyen de preuve – à défaut de tout autre indice – et qu'il existe une situation de "

déclarations contre déclarations ". Le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de déterminer quel moyen de preuve doit être à nouveau administré (ATF 143 IV 288 consid. 1.4.1 p. 290 s. ; 140 IV 196 consid. 4.4.2 p. 199 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'occurrence, en dépit d'assertions contraires de la défense à ce sujet, il est établi par les pièces versées à la procédure que G_____ se trouvait dans la chambre voisine de celle de l'intimée C_____ à la résidence H_____ la nuit du 2 au 3 novembre 2014 et qu'elle ne connaissait alors pas les parties. Elle a été entendue au cours de la procédure par la police, puis par le MP en présence des parties. Elle a livré des déclarations portant essentiellement sur ses constatations objectives. En substance, le contenu de ses explications a été le même lors de chacune de ses auditions. Partant, on ne voit pas quel élément supplémentaire pourrait apporter une nouvelle audition de ce témoin et l'appelant ne l'explique lui-même pas. En outre, tel qu'il le sera développé ci-après, le témoignage de G_____ ne constitue pas l'unique moyen de preuve à charge. Par conséquent, la réquisition de preuve de l'appelant n'est pas nécessaire et doit être rejetée.

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). En matière d'appréciation des preuves, il est admissible d'examiner le comportement des protagonistes avant et après l'acte sexuel, dès lors qu'il peut être révélateur de ce qu'ils ont effectivement vécu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_735/2007 du 24 janvier 2008 consid. 2.2). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8).

3.2.1. Selon l'art. 189 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions

d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2011 du 6 juin 2011 consid. 1.1).

3.2.2. Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Le viol constitue une *lex specialis* par rapport à la contrainte sexuelle. Par acte sexuel au sens de cette disposition on entend l'union naturelle des parties génitales de l'homme et de la femme. Il importe peu de savoir dans quelle mesure le membre viril pénètre dans les parties génitales de la femme ou si le sperme s'est écoulé dans le vagin, l'éjaculation n'étant pas nécessaire (ATF 123 IV 49 consid. 2 p. 52 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.1).

3.2.3. Le viol et la contrainte sexuelle sont des délits de violence, qui supposent en règle générale une agression physique. Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte (ATF 133 IV 49 consid. 4 p. 52 ; 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109). Ces infractions supposent l'emploi des mêmes moyens de contrainte (ATF 122 IV 97 consid. 2a p. 99 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1). Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100), notamment en usant de violence ou en exerçant des pressions psychiques (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2). La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). La victime doit manifester clairement et énergiquement à l'auteur qu'elle ne consent pas à des actes sexuels (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1260/2019 du 12 novembre 2020 consid. 2.2.2 ; 6B_1149/2014 du 16 juillet 2015 consid. 5.1.3). L'infraction de contrainte sexuelle ou de viol est également réalisée si la victime, sous la pression de la contrainte exercée, renonce d'avance à la résistance ou l'abandonne après avoir initialement résisté (ATF 126 IV 124 consid. 3c p. 130 ; 118 IV 52 consid. 2b p. 54 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1260/2019 précité consid. 2.2.2 ; 6B_145/2019 du 28 août 2019 consid. 3.2.3). En introduisant la notion de " pressions psychiques ", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 110 s. ; 122 IV 97 consid. 2b p. 100).

3.2.4.1. Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions intentionnelles, le dol éventuel étant suffisant dans les deux cas. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter qu'elle soit

contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.3). L'élément subjectif sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir, et que celui-ci n'en a pas tenu compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 1.3.2). 3.2.4.2. Aux termes de l'art. 13 al. 1 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention délictueuse fait défaut (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1131/2018 du 21 janvier 2019 consid. 2.1). 3.2.5. Un concours réel entre le viol et la contrainte sexuelle est concevable si l'acte sexuel et les autres actes d'ordre sexuel sont indépendants les uns des autres, en particulier lorsqu'ils ont été commis à des moments différents (ATF 122 IV 97 consid. 2a p. 99 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S_463/2005 du 10 février 2006 consid. 2). En revanche, les actes d'ordre sexuel qui sont commis en étroite liaison avec l'acte sexuel proprement dit, en particulier ceux qui en sont des préliminaires, sont absorbés par le viol (arrêts du Tribunal fédéral 6B_729/2011 du 17 janvier 2012 consid. 1.2 ; 6S_463/2005 du 10 février 2006 consid. 2). Ainsi, des caresses sur les seins, les jambes ou le sexe dénudé de la victime pourraient être considérés comme des préliminaires ou des actes accessoires antérieurs absorbés par le viol (ATF 99 IV 73 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_153/2016 du 14 juin 2016 consid. 1.2). Par contre, selon la jurisprudence, un rapport bucco-génital a un but de satisfaction sexuelle autonome, de sorte que l'on peut retenir le concours réel entre les art. 189 et 190 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_153/2016 du 14 juin 2016 consid. 1.1 ; 6S_67/2001 du 22 octobre 2001 consid. 2e).

E. 3.3

A titre liminaire, la CPAR observe qu'aucun élément du dossier ne permet de croire que les deux plaignantes concernées par la présente procédure se connaissaient avant l'ouverture de celle-ci et se seraient concertées à ce sujet au préalable. Du reste, E_____ ne figurait pas parmi les ex-copines de l'appelant contactées par C_____ en prévision de sa plainte. E_____ n'a, quant à elle, jamais fait état du fait qu'elle aurait eu connaissance d'autres agissements répréhensibles commis par l'appelant en matière sexuelle avant de dénoncer les faits la concernant. Ceci étant précisé, il convient d'examiner de manière indépendante les accusations reprochées à l'appelant, à la lumière de la crédibilité des parties et de la valeur probante des différents éléments recueillis au cours de l'instruction. Faits relatifs à C_____ 3.3.1.1. Il est établi et non contesté que l'appelant et l'intimée C_____ se sont rencontrés à Genève durant l'été 2014 et qu'ils ont formé un couple du mois d'août 2014 au mois de novembre 2016, bien que quelques séparations de courte durée soient intervenues au début de leur relation. Il est par ailleurs constant que les parties sont toutes deux d'origine égyptienne mais de religion différente, l'appelant étant chrétien copte et l'intimée musulmane, ce qui a constitué un écueil dès le début de leur relation et donné lieu à une première séparation. Cette différence constituait en particulier un problème pour leurs parents respectifs. Tandis que la famille de l'appelant a fini par accepter sa relation avec l'intimée C_____, ceux de la jeune femme ont refusé d'y consentir tant que le jeune homme ne se convertirait pas, ce qu'il a toujours refusé. Cela étant, il ressort du dossier que les parties étaient si éprises l'une de l'autre qu'elles ont décidé de poursuivre leur relation

malgré tout, en la cachant aux parents de l'intimée C_____. Si pour cette dernière sa différence de religion avec l'appelant n'était pas en soi un obstacle à la poursuite de leur relation, il apparaît néanmoins que le respect de sa religion et des principes qui y sont liés, dont celui de la virginité avant le mariage, étaient des aspects fondamentaux de sa vie. Cela ressort des messages échangés entre les parties figurant à la procédure et notamment des témoignages de N_____, de K_____, de Q_____ et de M_____. Selon ce dernier témoin en particulier, les principes religieux de l'intimée C_____ étaient bien connus de tout son entourage. Aussi, l'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il prétend avoir su que l'intimée C_____ était musulmane, mais non qu'elle était vierge ni qu'elle souhaitait le rester avant le mariage. Au vu de sa proximité avec celle-ci et son entourage, il ne pouvait qu'être au courant de ces éléments, l'intimée C_____ ayant déclaré les lui avoir confiés dès le début de leur relation. L'appelant le reconnaît du reste à demi-mots lorsqu'il indique s'en être douté au vu de la désapprobation exprimée, dès le départ, par les parents de la jeune femme. Etant lui-même égyptien, l'appelant était, de surcroît, bien placé pour connaître les coutumes locales, qui sont d'ailleurs de notoriété publique. Au surplus, il apparaît s'être lui-même vanté du fait que l'intimée C_____ était vierge auprès du témoin S_____. C'est d'ailleurs manifestement en raison de ce principe religieux que les parties sont initialement convenues de ne pousser les limites de l'intimité que jusqu'à dormir ensemble et se frotter l'une à l'autre, tout en restant habillées, faute de pouvoir entretenir un rapport sexuel. Tel que l'a expliqué de manière crédible l'intimée C_____, cela lui permettait de donner à l'appelant un peu de l'intimité qu'il demandait, ce dernier vivant mal le fait de ne pas entretenir de rapports sexuels avec elle et se montrant frustré, voire agressif à cet égard, ce qui avait également joué un rôle dans leur première séparation. L'appelant conteste avoir éprouvé un sentiment de frustration de ce fait et avoir tenté de presser l'intimée C_____ d'entretenir des relations sexuelles avec lui. Or, il ressort de différents éléments du dossier, en particulier des témoignages des jeunes femmes qui ont pu avoir une relation sentimentale avec lui, que l'appelant avait une personnalité forte et persuasive, voire agressive, qu'il était porté sur le sexe et pouvait se montrer très insistant avec les femmes. Outre le fait qu'un tel sentiment de frustration est ainsi compatible avec la personnalité de l'appelant, la réalité de celui-ci ressort expressément des déclarations de R_____. Ce témoin a en effet indiqué que l'appelant lui avait confié avoir des problèmes avec l'intimée C_____, car celle-ci " ne se laissait pas toucher ". Le témoin Q_____ a, par ailleurs, indiqué que l'appelant lui avait confié être si frustré du fait de ne pas entretenir de relations sexuelles avec l'intimée C_____ qu'il lui était arrivé de sortir de la chambre de la jeune femme pour aller se masturber. Si les parties s'accordent à situer leur premier rapport sexuel à l'automne 2014 – la date du 2 au 3 novembre 2014 ayant notamment pu être retenue sur la base des pièces produites par le témoin G_____ –, elles s'opposent quant au fait que celui-ci fût consenti, l'intimée C_____ soutenant y avoir été contrainte tandis que l'appelant le conteste. Or, force est de constater que de nombreux éléments soutiennent les accusations de l'intimée C_____, sans qu'aucune incohérence majeure ne puisse être relevée dans son discours. Tout d'abord, elle a livré un récit clair, précis, cohérent, détaillé et constant des faits. Elle a ainsi expliqué de manière crédible les raisons pour lesquelles l'appelant et elle s'étaient rendus dans sa chambre cette nuit-là – à savoir qu'ils rentraient tardivement d'une soirée et que, dans ces cas, l'appelant avait pour habitude de venir dormir chez elle, son domicile étant plus éloigné –, son état d'esprit alors naïf et enjoué – la jeune fille ayant été loin de se douter que l'appelant entendait dépasser les limites de l'intimité qu'ils s'étaient fixés jusqu'ici –, son sentiment d'effroi et ses supplications quand elle avait

réalisé son intention de les outrepasser et de lui faire subir l'acte sexuel, la manière dont celui-ci l'avait dévêtue, s'était placé sur elle, l'avait immobilisée et lui avait écarté les jambes pour tenter de la pénétrer. A cet égard, elle a expliqué que celui-ci n'y était d'abord pas parvenu, dès lors qu'elle avait réussi à le repousser avec ses mains et à se dégager. L'appelant s'était alors lui-même reculé, de sorte qu'elle s'était calmée et, la voyant en pleurs, il lui avait tendu un mouchoir. Il l'avait ensuite repoussée à nouveau sur le lit et était, de la sorte, parvenu à la pénétrer vaginalement, déclarant " en avoir tellement rêvé ", tandis qu'elle-même n'avait pu qu'attendre que " ça passe " en fixant le plafond. Choquée, le reste de la nuit lui était apparu comme " un trou noir " et la première chose à laquelle elle avait pensé à son réveil était d'aller chercher une pilule du lendemain en pharmacie. Un tel récit, émaillé de multiples détails, est très crédible. Ce récit trouve, en outre, de nombreux échos dans le témoignage de G_____, voisine de chambre de l'intimée C_____ au moment des faits. En effet, celle-ci a expliqué qu'alors qu'elle entendait déjà des bruits bizarres provenant de la chambre de sa voisine depuis la fin septembre 2014, ceux entendus la nuit du 2 au 3 novembre 2014 étaient sans commune mesure avec les précédents, ayant notamment comporté des cris de refus et des bruits d'un lit qui bouge. Ils lui avaient d'emblée évoqué un rapport sexuel violent, comme des relations anales. Elle avait tenté de télécharger des applications destinées à écouter au travers du mur pour comprendre la situation, mais celles-ci n'avaient pas fonctionné. Aussi, le lendemain, quand bien même elle ne connaissait guère l'intimée C_____, elle avait pris l'initiative de lui faire savoir qu'elle " avait entendu qu'il s'était passé quelque chose ", en lui transmettant ses coordonnées. Les arguments invoqués par l'appelant pour décrédibiliser le témoignage de G_____ tombent à faux. Ce témoin, qui ne connaissait pas les parties, a livré des déclarations détaillées et nuancées, n'hésitant pas à distinguer les points imprécis de ceux dont elle était sûre. Quand bien même la nuit du 2 au 3 novembre 2014 était celle d'un dimanche à un lundi et que l'intimée C_____ a toujours soutenu qu'ils rentraient de soirée, cela n'exclue pas d'emblée qu'il ait pu s'agir de la nuit des faits. Il est propre à la vie estudiantine que de nombreuses soirées puissent avoir lieu, ce également à d'autres moments que le vendredi ou le samedi. Une telle date ne repose en outre pas uniquement sur les souvenirs du témoin, mais sur l'élément objectif que constitue le reçu de téléchargement des applications sur son téléphone. En outre, il est établi que l'intimée C_____ et G_____ ont eu une discussion le lendemain ou le surlendemain de cette soirée, à propos des bruits bizarres que cette dernière avait pu entendre la nuit du 2 au 3 novembre 2014. L'appelant argue du fait que le témoin G_____ ne pouvait connaître sa voix et qu'il ne s'était d'ailleurs pas rendu dans la chambre de la plaignante avant le mois d'octobre 2014. Néanmoins, d'une part, l'intimée C_____ a expliqué que l'appelant et elle s'étaient disputés plusieurs fois par semaine entre août et novembre 2014, parce qu'elle ne voulait pas entretenir de relations sexuelles, ce que G_____ avait vraisemblablement pu entendre. D'autre part, aucun élément ne permet de retenir qu'un autre homme que l'appelant aurait pu se rendre dans la chambre de l'intimée à cette période des faits. En tout état de cause, l'appelant admet s'être trouvé dans cette pièce au mois d'octobre au plus tard, ce qui pouvait déjà permettre au témoin G_____ de s'être familiarisée avec sa voix au début du mois de novembre 2014. Le fait que G_____ ait pu déduire des bruits entendus la survenance de relations anales, alors que l'intimée C_____ a nié l'existence de rapports de cette nature le soir des faits, n'amenuise en rien sa crédibilité. En effet, ce témoin a, avant tout, indiqué avoir été certaine de l'existence d'une relation sexuelle violente et avoir alors " pensé " à un rapport anal au vu des cris entendus. Elle n'a ainsi en aucun cas affirmé ce dernier élément.

Le fait que ce témoin n'ait pas appelé des secours n'ôte aucune importance aux faits constatés, au vu de son récit, des téléchargements opérés et du fait qu'elle s'est rendue peu après au contact de l'intimée C_____ pour s'enquérir de la situation et lui proposer son aide. L'intimée C_____ a, de plus, fait des déclarations également constantes, circonstanciées et mesurées quant aux événements qui ont suivi l'abus sexuel dénoncé, à savoir sa rupture consécutive avec l'appelant, ses confessions à ce sujet auprès d'amis, sa confrontation avec l'appelant lors d'une soirée ultérieure à sa résidence, la reprise de leur relation pendant deux ans, le déni dans lequel elle s'est enfermée jusqu'à leur rupture finale en novembre 2016 et le processus de dévoilement qui a été le sien jusqu'au dépôt de sa plainte pénale en avril 2018. Tel qu'il le sera relevé ci-après, les quelques imprécisions – essentiellement temporelles ou portant sur des éléments périphériques – qui peuvent être relevées dans le récit de l'intimée C_____ n'apparaissent pas de nature à porter atteinte à sa crédibilité globale. En dépit des critiques de l'appelant, ces éléments avancés par l'intimée C_____ sont en outre corroborés par différents éléments du dossier, tels que les témoignages recueillis. C'est le lieu de relever que les témoins entendus se sont tous montrés crédibles et mesurés, ayant, pour la plupart, été proches des deux parties. Aucun élément ne permet de considérer que l'un d'eux ait été considérablement influencé par l'intimée C_____. Seul le témoignage de Q_____ pourrait être considéré avec circonspection au vu de sa relation intime avec la plaignante. Cela étant, tel qu'il le sera démontré ci-après, celui-ci n'apparaît être qu'un élément parmi d'autres soutenant les accusations de l'intimée C_____. Pour le reste, comme l'a relevé le TCO, K_____ s'est manifestement trompé d'une année, en situant les faits à l'été 2015 au lieu de l'été 2014, sans que cela n'entache la crédibilité de ses propos. Aussi, il est en particulier établi par les témoignages de N_____, de M_____, de U_____ et de K_____ qu'une brève rupture est bien survenue entre les parties après la nuit litigieuse. Le fait que l'intimée C_____ ait d'abord déclaré que cette séparation avait eu lieu le lendemain ou le surlendemain des faits, avant de la situer plus tard au vu des photos la montrant encore intime avec l'appelant ou proche de celui-ci en date des 6, 12 et 16 novembre 2014, n'apparaît pas, en soi, propre à infirmer une telle rupture. En effet, comme elle l'a expliqué de manière plausible, l'intimée C_____ a, postérieurement aux faits, traversé une période durant laquelle elle était comme " anesthésiée " et déconnectée d'elle-même avant d'oser confronter l'appelant aux faits, ce environ dix jours après ceux-ci. Un tel état peut expliquer qu'elle n'ait pas tout de suite quitté l'appelant et qu'elle ait pu se figurer de manière imprécise la chronologie des faits, qui plus est non récents au moment de son dépôt de plainte. En tout état, les pièces produites ne sont pas incompatibles avec l'existence d'une rupture, au vu notamment de l'absence de photos intimes entre les 16 et 30 novembre 2014. Or, c'est précisément vers la mi-novembre que l'intimée aurait osé confronter l'appelant. Dans ces circonstances, ladite rupture a très bien pu survenir à la mi-novembre 2014, étant relevé que l'intimée C_____ a toujours expliqué que leurs séparations avaient tendance à être courtes, l'appelant ne les acceptant pas, et qu'ils s'étaient ensuite remis ensemble vers le début du mois de décembre 2014. Le fait que l'intimée C_____ n'ait pas exclu avoir pu entretenir de nouvelles relations sexuelles avec l'appelant entre les faits et la rupture alléguée n'est pas non plus de nature à nier l'existence de celle-ci. Outre le fait d'être déboussolée, l'intimée C_____ a expliqué qu'elle était alors amoureuse de l'appelant – la force de ses sentiments ressortant du dossier – et qu'elle comptait sur le fait qu'il l'épouse pour la sauver du déshonneur, ce qui était plus important que le viol en soi. Dans ces circonstances, le mal ayant été fait, elle avait pu consentir à de nouvelles relations sexuelles. Il ressort, par ailleurs, des témoignages

de M_____ et de K_____ que l'intimée C_____ s'est bien confiée à eux au sujet des faits litigieux peu après ceux-ci, soit à la fin 2014. Le fait que ces témoins n'aient alors pas davantage réagi à ces confidences peut s'expliquer par le fait que les parties s'étaient ensuite rapidement remises ensemble, ce qui avait pu les dérouter, tel qu'ils l'ont expliqué.

L'intimée C_____ a, au demeurant, indiqué leur en avoir parlé " comme [de] quelque chose de banal, sans pleurer ", se préoccupant alors plus de la perte de sa virginité que de l'abus sexuel subi. Elle en a également parlé à N_____ et à U_____ en 2015, tel que celles-ci l'ont relaté, en rapportant l'état d'anxiété dans lequel l'intimée C_____ se trouvait alors. Ces confidences faites par l'intimée C_____ à ses amis entre 2014 et 2015 mettent manifestement à mal la thèse de l'appelant selon laquelle ses accusations auraient été montées de toutes pièces en raison du mécontentement manifesté par ses parents en novembre 2016, après avoir appris la perte de sa virginité. Aussi, en dépit des messages figurant à la procédure, la colère des parents n'était qu'un élément périphérique de la situation, en ce sens qu'il n'a manifestement pas motivé les révélations de l'intimée C_____.

La confrontation ultérieure avec l'appelant, dont l'intimée a fait état en précisant avoir fait un malaise peu avant, entre également en résonance avec le témoignage de M_____. Celle-ci a en effet fait état d'un épisode où l'intimée C_____ s'était mise à trembler et tenait à peine debout en voyant l'appelant, alors qu'ils étaient séparés depuis peu. L'appelant a lui-même admis, lors de sa première audition, qu'un " débriefing " avec l'intimée C_____ avait eu lieu deux semaines après la nuit litigieuse, dans la résidence de cette dernière. Il prétend que celui-ci avait pour objet sa tromperie, mais il ressort du dossier que celle-ci avait eu lieu plus tôt, au début de leur relation, et avait déjà donné lieu à une précédente rupture. Le fait que ladite fête, située mi-novembre 2014, ne fût pas celle dite " d'intégration ", qui avait eu lieu à la mi-octobre 2014, selon les informations du directeur de la résidence, est sans incidence. L'intimée C_____ ne conteste pas avoir poursuivi sa relation sentimentale avec l'appelant de décembre 2014 au mois de novembre 2016, ni que celle-ci fut émaillée de moments heureux. Cet élément n'est quoiqu'il en soit pas propre à infirmer la survenance d'un rapport sexuel non consenti au début de la relation. Il peut s'expliquer par le déni dans lequel l'intimée C_____ s'est enfermée à la suite des faits, lequel a pu être accentué par les promesses de mariage de l'appelant, tel qu'elle l'a expliqué. Les praticiens consultés ont confirmé la possibilité que surviennent un phénomène d'emprise et un mécanisme de clivage dans de tels cas. Dans ces conditions, les photos prises d'eux montrant un couple heureux et les messages emplis d'amour échangés postérieurement aux faits n'apparaissent pas surprenants, ni propres à remettre en cause les accusations de la plaignante. Elle a expliqué être sortie de ce déni lorsque ses parents – au courant du fait qu'elle avait entretenu une relation sexuelle avec l'appelant, mais non du viol – avaient voulu rencontrer ce dernier, expliquant que cela avait alors marqué " la collision de deux réalités qui ne s'étaient jusque-là jamais rencontrées ". Aussi, quand bien même l'intimée C_____ se pensait alors au sommet de son amour pour l'appelant – dans son déni –, le fort mécontentement de ses parents et la perspective de devoir faire sa vie avec l'appelant, alors même qu'il était celui qui lui avait ôté sa virginité contre son gré, ont pu vraisemblablement constituer des éléments catalyseurs dans sa décision d'en finir avec cette relation et d'avouer l'abus sexuel subi. L'intimée C_____ avait, du reste, expliqué cela à M_____. Il sied ainsi d'admettre qu'elle a véritablement eu elle-même la volonté de rompre avec l'appelant en raison de l'abus sexuel commis. Tel que relevé précédemment, le mécontentement de ses parents, survenu après ses premières confidences, n'était que périphérique à la situation. L'intimée C_____ a par ailleurs admis qu'elle avait pu exagérer

la colère de ses parents dans ses messages, afin de dissuader l'appelant de renouer avec elle. Le fait que le processus de dévoilement de l'intimée C_____ se soit fait en plusieurs étapes appuie encore son authenticité. Coupée de ses ressentis à la suite des faits et amoureuse, elle n'a d'abord pas voulu nuire à A_____ en les dénonçant. Elle s'est ainsi confiée à quelques amis en 2014 et 2015, tout en minimisant les actes subis. Après une période de déni, elle est parvenue à prendre conscience de leur gravité et à les révéler à ses parents fin 2016, ayant pris elle-même la décision de mettre un terme à sa relation avec l'appelant. Elle s'est encore ouverte des mêmes faits à d'autres amis, soit U_____, Q_____ et L_____. Cela étant, encore en proie à un sentiment de culpabilité ce qui est un indice supplémentaire de sa crédibilité, tant il est fréquent chez les victimes d'actes sexuels, elle ne s'est décidée à porter plainte qu'en avril 2018, après que G_____ ait pu corroborer ses souvenirs et que d'autres jeunes femmes lui aient fait part de doléances au sujet de l'appelant. A cet égard, on ne saurait considérer que l'intimée a d'une quelconque façon influencé le témoignage de celles-ci ou d'autres femmes au vu des éléments figurant à la procédure. Le témoignage de T_____ est notamment édifiant. Un tel processus n'apparaît en aucun cas artificiel. L'intimée C_____ n'a aucun bénéfice secondaire à formuler de telles accusations, si ce n'est celui, légitime, d'empêcher l'appelant de nuire, tel qu'elle l'a déclaré. Elle a du reste exprimé de façon sincère regretter de ne pas l'avoir fait avant que ce dernier ne s'en prenne à E_____. La lourdeur du processus judiciaire, le fait d'y dévoiler son intimité et l'animosité manifestée par une partie de son entourage en raison de la procédure judiciaire sont autant d'éléments qui ne pouvaient que la dissuader de formuler des accusations de ce type. Enfin, le fait que l'intimée C_____ ait manifesté des troubles compatibles avec une agression sexuelle, comme attesté médicalement, est un énième indice de sa crédibilité, ceux-ci ne pouvant être simulés au vu de leur gravité. En revanche, si les dénégations de l'appelant ont été constantes, leur crédibilité est faible. Dans la mesure où il doit être retenu qu'il savait que l'intimée était vierge et qu'elle souhaitait le rester jusqu'au mariage en application de ses principes religieux, raison pour laquelle ils ne s'en étaient tenus qu'à des frottements avant la nuit litigieuse, il n'apparaît pas plausible que leur premier rapport sexuel se soit déroulé de manière " spontanée ", sans discussion préalable. L'appelant a du reste lui-même qualifié l'acte sexuel " d'interdit " dans les circonstances qui étaient les leurs. Il s'est d'abord limité à indiquer que l'intimée C_____ s'était mise en petite tenue pour expliquer ce qui lui aurait permis de penser que celle-ci souhaitait un rapport sexuel, sans autre description, alors qu'il s'agissait de leur première fois. Il a, plus tardivement, ajouté qu'il y avait eu des caresses et que la relation était allée " crescendo ", sans plus amples détails, son récit apparaissant ainsi plaqué et dénué d'authenticité. Surtout, alors qu'il n'y a pas de raison de douter de ce que leur premier rapport sexuel a bien eu lieu la nuit du 2 au 3 novembre 2014, le récit que l'appelant en fait, d'un rapport calme et doux, sans bruit particulier, n'est absolument pas compatible avec les observations de G_____ cette nuit-là. Il n'apparaît pas non plus crédible que, selon la version des faits de l'appelant, les parties n'aient pas reparlé ensuite de ce premier rapport sexuel s'il avait été consenti, ayant franchi cet " interdit " pour la première fois. Les quelques témoignages à décharge ne sont d'aucun secours à l'appelant, provenant pour l'essentiel de personnes qui n'ont pas entretenu d'intimité avec lui, hormis AA_____. A cet égard, il sied de relever que l'appelant a entrepris une relation avec cette dernière après que E_____ ait déposé plainte à son encontre, ce qui a pu lui faire adopter un comportement envers elle empreint de davantage de retenue. En définitive, au vu des éléments précités, les accusations de l'intimée apparaissent hautement crédibles, au contraire des dénégations de l'appelant. Aussi, la

CPAR retiendra que les faits relatés par l'intimée C_____ et retenus dans l'acte d'accusation, sous chiffre 1.1.1, ont bien eu lieu. 3.3.1.2. En se couchant sur l'intimée C_____ et en la contraignant avec violence à subir contre son gré une pénétration vaginale, faisant usage d'un effet de surprise et de force physique à son encontre, l'appelant a bien réalisé les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de viol. Sur le plan subjectif, en agissant de la sorte alors qu'il connaissait les principes religieux de l'intimée C_____, dont celui de rester vierge jusqu'au mariage, et qu'il ne pouvait que constater son refus d'entretenir un rapport sexuel la nuit litigieuse, celle-ci se débattant, criant et lui disant clairement " non ", l'appelant a intentionnellement fait subir à la précitée un acte sexuel sous la contrainte. Il n'y a pas de place pour une quelconque erreur sur les faits. Partant, le verdict de culpabilité retenu à l'encontre de l'appelant du chef de viol, pour les faits visés sous chiffre 1.1.1. de l'acte d'accusation, doit être confirmé, ce qui emporte le rejet de son appel sur ce point. Faits relatifs à E_____

E. 3.3.2

Il est établi et non contesté que l'appelant et l'intimée E_____ se sont rencontrés début février 2017 au cours d'une soirée, qu'ils ont flirté et entretenu un premier rapport sexuel consenti chez la jeune femme. Cette dernière s'est néanmoins plainte de ce que celui-ci avait été trop brutal, lui ayant notamment occasionné des bleus. Tout en niant avoir constaté l'existence de marques sur la peau de sa partenaire, l'appelant s'en est néanmoins excusé et a concédé que ce rapport a pu être " sauvage ". Les parties se sont revues pour entretenir un second rapport sexuel chez l'intimée E_____. Si la jeune femme a indiqué que celui-ci avait été moins brutal que le premier, elle avait tout de même dû demander à l'appelant d'être plus doux, ce qu'il ne parvenait à faire que brièvement. Il est constant que les parties se sont rencontrées une troisième fois chez l'appelant pour entretenir une relation sexuelle, en date du 23 février 2017. Elles s'accordent à dire que celle-ci s'est mal passée, mais pour des motifs différents. Tandis que E_____ soutient avoir été contrainte par l'appelant d'endurer la pénétration, puis de lui prodiguer une fellation, ce dernier conteste la survenance même d'actes sexuels. Or, force est de constater que de multiples éléments soutiennent la version des faits de l'intimée E_____. D'une part, celle-ci a livré un récit cohérent, constant et honnête des faits. Elle a expliqué, de prime abord, avoir déjà fait l'objet d'une agression sexuelle plus jeune – laquelle lui avait causé un état de stress post-traumatique –, souffrir de vaginisme – n'étant toutefois pas sûre de l'avoir dit à l'appelant – et avoir rencontré par deux fois ce dernier pour entretenir une relation sexuelle consentie avant celle dénoncée. Elle n'a ainsi manifestement pas cherché à présenter la situation de la manière la plus avantageuse pour elle, mais a fait des révélations qui vont dans le sens d'un récit authentique. Elle a relaté de manière précise et détaillée la façon dont le rapport avait commencé dans la chambre de l'appelant, la position dans laquelle la pénétration avait eu lieu – soit celle du missionnaire –, les douleurs insoutenables que la pénétration lui avait très vite provoquées – au vu du fait qu'elle ne parvenait pas à se détendre en raison du comportement brutal de son partenaire, qui notamment la serrait fort –, les grimaces qu'elle faisait à cause de ces douleurs alors que l'appelant lui faisait face, la manière dont elle lui avait clairement signifié d'arrêter le rapport, comment l'appelant l'avait " ignorée " et avait prolongé la pénétration contre son gré allant jusqu'à lui dire " laisse-moi " , la forçant ainsi à le repousser fortement avec ses mains pour que le rapport cesse finalement, puis comment, profitant de son état de sidération, il l'avait amenée à commencer à lui prodiguer une fellation. D'autre part, le comportement adopté par l'intimée E_____ après les faits vient renforcer ceux qu'elle a dénoncés. Alors qu'elle avait passé la

nuit avec l'appelant à la suite de leurs deux premiers rapports sexuels, le 23 février 2017 elle a souhaité partir de chez lui sur-le-champ. Elle n'est alors pas rentrée chez elle, mais est allée dormir chez sa mère, sans que cela ne soit prévu et contrairement à ses habitudes. Son beau-père a attesté du fait qu'elle semblait alors mal et stressée. Ces éléments permettent de légitimement supposer qu'il s'est passé, cette fois-là, quelque chose de significatif qu'elle a mal vécu chez l'appelant. Or, peu après, l'intimée E_____ s'est livrée à sa mère au sujet de l'abus sexuel subi ce soir-là. Le fait qu'elle n'ait alors pas fait expressément mention de la fellation imposée n'est pas de nature à décrédibiliser ses propos à ce sujet, la jeune femme ayant naturellement pu vouloir se montrer pudique. Le changement d'attitude manifeste de l'intimée E_____ envers l'appelant au lendemain des faits est un indice supplémentaire du fait qu'il s'était bien passé quelque chose au domicile de celui-ci. Alors que les parties avaient échangé de nombreux messages sur un ton léger et jovial auparavant, l'intimée E_____ a, juste après la nuit des faits, coupé court à ses échanges avec l'appelant, et l'a évité à l'université. L'intimée E_____ s'est en outre confiée au sujet des faits à son amie AK_____ ainsi qu'à son ex-copain, AH_____, à l'été 2017, soit peu avant sa plainte, en leur livrant les mêmes éléments que celle-ci. Ces témoins ont pu constater que l'intimée E_____ n'était alors pas bien. Enfin, il résulte des pièces médicales produites que l'intimée a présenté une réactivation plus intense de troubles compatibles avec une agression sexuelle à la suite des faits. Ceux-ci ont également eu un impact sur son cursus universitaire ainsi que sur ses relations intimes, notamment avec AH_____. L'intimée E_____ n'a manifestement aucun bénéfice secondaire à formuler de telles accusations à l'encontre de l'appelant. Au contraire, tout comme l'intimée C_____, elle pâtit de la procédure, en y exposant notamment son intimité dans son milieu professionnel. Il n'apparaît au surplus pas plausible qu'une vexation de sa part, tel que le suggère l'appelant, ait pu la conduire à formuler une plainte de ce genre. Les explications de l'appelant sont, quant à elles, dépourvues de toute crédibilité. Il n'apparaît en effet peu plausible que, tandis qu'ils étaient convenus de se voir pour entretenir une relation sexuelle et avaient initié des préliminaires, l'intimée E_____ aurait subitement interrompu le rapport, avant tout acte d'ordre sexuel, et se serait tenue à l'écart de l'appelant dans le lit, qui plus est sans explication. Le comportement courtois de l'appelant après les faits ne constitue pas un élément permettant de remettre en doute leur réalité. Il pouvait tout aussi bien avoir agi ainsi pour aplanir la situation et éviter tout reproche, ou parce qu'il avait obtenu, en partie, ce qu'il voulait. Aussi, sur la base des éléments précités, la CPAR retiendra que les faits relatés par l'intimée E_____ et retenus dans l'acte d'accusation, sous chiffre 1.2, ont bien eu lieu.

E. 3.3.3

En agissant de la sorte, l'appelant a contraint l'intimée E_____ à endurer la pénétration vaginale sans son consentement, en se servant du fait que sa capacité de résistance était amoindrie en raison des douleurs insupportables éprouvées et en faisant usage d'une certaine force physique à son encontre, la serrant notamment et se maintenant au-dessus d'elle, avant qu'elle ne parvienne à le repousser. Il importe peu que le rapport sexuel fût initialement consenti et que l'intimée souffrît de vaginisme, dès lors que celle-ci était, en tout temps et pour n'importe quel motif, en droit d'interrompre la relation sexuelle, ce qu'elle a clairement signifié vouloir à l'appelant. En outrepassant une telle décision de l'intimée et en la contraignant à l'acte sexuel contre son gré, l'appelant a bien réalisé les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de viol. En profitant, de plus, de l'état de sidération dans lequel il avait ainsi placé l'intimée pour l'amener à lui prodiguer un début de fellation, faute d'avoir pu poursuivre la pénétration après que l'intimée soit parvenue à le

repousser, l'appelant a bien réalisé les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de contrainte sexuelle, contrairement à ce qu'a considéré le TCO. Il ressort manifestement des circonstances relatées par l'intimée E_____ et retenues qu'elle souhaitait interrompre tout acte sexuel avec l'appelant. L'absorption de la contrainte sexuelle par le viol n'est pas réalisée en l'espèce, car, bien que rapprochée dans le temps, la fellation imposée constituait manifestement une entreprise distincte du viol précédent, visant à la satisfaction sexuelle autonome de l'appelant. Sur le plan subjectif, le prévenu a intentionnellement fait endurer à l'intimée E_____ une pénétration contre son gré. Dans la mesure où il doit être retenu que l'appelant était positionné au-dessus de l'intimée et qu'il lui faisait ainsi face, il ne pouvait que percevoir ses grimaces de douleurs. En tout état de cause, celle-ci lui a signifié clairement, et à plusieurs reprises, vouloir interrompre la relation sexuelle. Les paroles du prévenu " laisse-moi " traduisent au demeurant sa volonté d'outrepasser le consentement de l'intimée. Il a, à tout le moins, accepté cette éventualité. S'agissant de la fellation, c'est à tort que le TCO a retenu que le prévenu avait pu ne pas se rendre compte qu'il contraignait E_____ à un tel acte. Il ne pouvait que constater l'état de choc de la jeune femme et le fait qu'elle souhaitait interrompre tout acte sexuel. Il ne pouvait, à tout le moins, pas inférer de la situation qu'elle consentait à un tel rapport bucco-génital. L'intention de l'appelant exclut une quelconque erreur sur les faits. Partant, des verdicts de culpabilité des chefs de viol et de contrainte sexuelle doivent être retenus à l'encontre de l'appelant pour les faits visés sous chiffre 1.2 de l'acte d'accusation, ce qui emporte le rejet de son appel principal sur ce point et une admission des appels joints.

E. 4

4.1.1. L'infraction de contrainte sexuelle, au sens de l'art. 189 al. 1 CP, est passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le viol, selon l'art. 190 al. 1 CP, est puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans. 4.1.2. Il sera fait application du droit des sanctions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, dès lors que les actes reprochés à l'appelant ont été commis sous l'empire de ce droit et que le nouveau droit entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 qui marque globalement un durcissement ne lui apparaît pas plus favorable (art. 2 CP ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire , 2^e éd., Bâle 2017, n. 6 ad art. 34 à 41 CP). 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine si elle rend la sanction considérablement plus dure pour lui que pour la moyenne des autres condamnés , de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_533/2011 du 10 novembre 2011 consid. 7.1 et les références). 4.2.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de

la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 4.2.3. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_773/2016 du 22 mai 2017 consid. 4.4). Le viol se prescrit en particulier par quinze ans (art. 97 al. 1 let. b CP), de sorte que les deux tiers du délai de prescription sont de dix ans. 4.2.4. Le jeune âge n'impose pas, à lui seul, une réduction de peine. Il s'agit plutôt de déterminer en quoi cette circonstance personnelle influence l'appréciation de la faute, soit en quoi elle a pu faciliter le passage à l'acte, notamment, en empêchant l'auteur d'apprécier correctement la portée de ses actes, par exemple en raison de son immaturité ou d'un discernement limité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_812/2015 du 16 juin 2016 consid. 2.6 ; 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.3.5 ; 6B_584/2009 du 28 janvier 2010 consid. 2.2.3). 4.2.5. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie, la durée à imputer dépendant de l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle en découlant pour l'intéressé, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1). Constituent des mesures légères, la fourniture de sûretés, la saisie des documents d'identité et l'engagement de se présenter aux actes de procédure (ATF 141 IV 190 consid. 3.3). 4.3.1. La faute de l'appelant est lourde. Il s'en est pris à la liberté et à l'intégrité sexuelle de deux jeunes femmes qui lui faisaient confiance, en l'espace de deux ans et demi. Il a contraint l'intimée C_____ à l'acte sexuel en novembre 2014 en faisant fi de ses supplications et du fait qu'elle s'était débattue, alors qu'il entretenait une relation sérieuse avec elle depuis près de trois mois, qu'il savait qu'elle était vierge et qu'elle tenait à le rester avant le mariage. Il a réitéré ses agissements en février 2017 à l'encontre de l'intimée E_____, alors que celle-ci lui avait clairement signifié vouloir interrompre la relation sexuelle en raison des douleurs insupportables que la pénétration lui causait, et lui a, en outre, imposé un acte d'ordre sexuel non consenti supplémentaire, sous la forme d'une fellation. Ce faisant, il a occasionné d'importantes souffrances à ses victimes, qui continuent à les impacter sérieusement. Il a agi pour des motifs vils et égoïstes, visant à la satisfaction de ses besoins sexuels les plus primaires. Sa responsabilité était pleine et entière. Il y a concours d'infractions, ce qui constitue un facteur aggravant, étant rappelé que l'infraction la plus grave, soit le viol, est passible d'une peine privative de liberté allant jusqu'à dix ans. La collaboration à la procédure ne peut qu'être jugée de mauvaise, l'appelant ayant persisté dans ses dénégations malgré les éléments de preuve incriminants recueillis, quitte à livrer des explications peu crédibles et dans lesquelles il s'est enferré. Sa prise de conscience est jusqu'ici restée nulle, le prévenu n'ayant eu de cesse de taxer les déclarations des

plaignantes, tout comme celles de la plupart des témoins, de " mensonges " et de se faire passer pour victime d'un " complot ". Aucun élément dans la situation personnelle de l'appelant ne saurait expliquer ni justifier ses agissements. Au contraire, il bénéficiait d'une situation stable et privilégiée. Aucune circonstance atténuante n'est plaidée ni réalisée. En particulier, si les faits commis à l'encontre de l'intimée C_____ datent de 2014, les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale ne se sont pas encore écoulés. L'appelant ne s'est, au demeurant, pas bien comporté dans l'intervalle, au vu des agissements perpétrés en 2017 à l'encontre de l'intimée E_____. Le jeune âge de l'appelant, notamment au moment des faits commis à l'encontre de l'intimée C_____, ne représente pas en soi un élément favorisant le passage à l'acte. Pour le reste, si une introspection reste difficile pour lui et que cela lui occasionne des souffrances sur le plan psychique, aucun élément dans sa situation n'apparaît propre à rendre la sanction considérablement plus dure pour lui que pour la moyenne des autres condamnés. Sa potentielle vulnérabilité face à la peine n'apparaît ainsi pas non plus devoir être prise en compte comme une circonstance atténuante. L'appelant n'a pas d'antécédent, ce qui représente un facteur neutre. Compte tenu de ce qui précède, le prononcé d'une peine privative de liberté s'impose pour l'ensemble des actes commis par l'appelant. A l'instar de ce qu'ont considéré les premiers juges, le viol commis au préjudice de l'intimée C_____, qui apparaît être le plus grave au vu des circonstances retenues, justifie à lui seul une peine privative de liberté de deux ans et six mois. Il convient d'aggraver cette peine d'un an et six mois pour tenir compte du viol perpétré à l'encontre de l'appelante jointe E_____ (peine hypothétique : deux ans), ainsi que de six mois supplémentaires pour encore prendre en considération la contrainte sexuelle imposée à cette dernière (peine hypothétique : neuf mois). En définitive, le prononcé d'une peine privative de liberté de quatre ans et demi apparaît juste et adéquat, quotité qui exclut l'examen d'un quelconque sursis (art. 42 et 43 CP a contrario). Cela emporte une admission partielle de l'appel joint du MP. 4.3.2. Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 13 novembre 2020, le maintien des mesures de substitution ordonnées à l'encontre de l'appelant le 29 juin 2020 sont toujours d'actualité. Celui-ci ne le conteste au demeurant pas. La mesure sera ainsi reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3). Les premiers juges ont considéré que les mesures de substitution ordonnées devaient être imputées sur la peine prononcée à raison de 25%, ce que le MP conteste, jugeant une telle imputation excessive. Il est vrai que lesdites mesures apparaissent, pour la plupart, légères, hormis l'interdiction de quitter le territoire suisse, étant donné que l'appelant a sa famille nucléaire en Egypte et qu'il a été empêché d'aller lui rendre visite durant la procédure. Cela étant, une déduction de 10 % pour cette mesure et de 5% supplémentaires pour les autres, soit au total de 15%, apparaît suffisante pour tenir compte de la limitation de la liberté personnelle de l'appelant de ce fait. Dans une affaire récente, une clé de réduction de 10% avait d'ailleurs été fixée pour des mesures de substitution un peu plus contraignantes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1142/2020 du 12 mai 2021 consid. 5.2). Une telle déduction sera opérée du 6 juin 2018, date à laquelle les mesures de substitution ont été ordonnées, à la date du présent arrêt (soit 15% de 1210 jours) et précisée dans le dispositif.

E. 5

5.1.1. Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. h CP, applicable aux infractions commises à partir du 1^{er} octobre 2016, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour contrainte sexuelle (art. 189 CP) ou viol (art. 190 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. L'expulsion au sens de cette disposition

est "obligatoire" et en principe indépendante de la gravité des faits retenus (arrêt du Tribunal fédéral 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1 = SJ 2018 I 397). 5.1.2. L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition) et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (deuxième condition). A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 p. 339). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 p. 108 ; 144 IV 332 consid. 3.3.1 p. 340). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2 ; 6B_1142/2020 du 12 mai 2021 consid. 6.2.2 ; 6B_708/2020 du 11 mars 2021 consid. 5.1). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1142/2020 précité consid. 6.2.3). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9 p. 278). 5.2.1. Compte tenu des verdicts de culpabilité retenus à l'encontre de l'appelant pour contrainte sexuelle et viol, pour des faits survenus après le 1^{er} octobre 2016, son expulsion de Suisse doit en principe être obligatoirement ordonnée, sous réserve de la réalisation de la clause de rigueur. 5.2.2. L'appelant est venu en Suisse en 2012, soit il y a près de dix ans et est au bénéfice d'un titre de séjour. Il a alors séjourné chez sa tante et ses cousins, qui sont établis sur le territoire. Il a, en outre, suivi des études universitaires dans le pays, tout en effectuant des petits emplois en parallèle. Son intégration à partir de là aurait pu être considérée comme bonne, s'il n'avait pas commis les graves faits retenus à la même période. De son propre aveu, il n'a depuis lors plus beaucoup d'amis, il s'isole chez lui et seul son emploi rythme ses journées, bien qu'une incidence de la présente procédure sur lui ne peut être ultérieurement exclue. Pour le reste, il est célibataire, sans charge de famille. Dans ces conditions, son intégration en Suisse est relative. L'appelant ne se prévaut du reste pas de liens spécialement intenses dans le pays. En revanche, l'appelant a vécu en Egypte jusqu'à ses 22 ans. Il y a suivi toute sa scolarité ainsi que des études supérieures. Ses parents, lesquels constituent en l'état sa famille nucléaire, s'y trouvent. Il pourrait ainsi bénéficier de leur aide pour se réinsérer dans son pays d'origine et également tirer profit pour ce faire de l'éducation et de l'expérience professionnelle acquises en Suisse. Il est, pour le surplus, jeune et ne présente pas de problème de santé majeur. Aussi, aucun élément ne permet d'inférer que le retour de l'appelant dans son pays d'origine aurait pour effet de le placer dans une situation personnelle grave. En définitive, l'appelant ne peut pas se

prévaloir d'un intérêt privé à rester en Suisse supérieur à l'intérêt public marqué qui existe à ce qu'il quitte le pays, au vu des atteintes graves à l'intégrité sexuelle commises, par deux fois, peu d'années après son arrivée en Suisse, de sa prise de conscience inexistante et de l'importance de la peine infligée. La clause de rigueur n'est donc pas réalisée. Pour le reste, la durée de la mesure, fixée par les premiers juges à cinq ans, n'a fait l'objet d'aucun grief des parties et apparaît adéquate, étant relevé qu'il s'agit du minimum prévu par la loi. Il sera renoncé à une extension de la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, une telle mesure apparaissant disproportionnée en l'espèce et le MP ne l'ayant d'ailleurs par requise.

E. 6.1

Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 6.2.1. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 , 6B_268/2016 , 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 du Code civil suisse [CC]), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010). 6.2.2. L'appelant n'apparaît avoir remis en cause les conclusions civiles des parties plaignantes que dans la mesure où il sollicitait son acquittement des infractions reprochées à son encontre, n'ayant du reste émis aucune critique précise à ce sujet. Au vu des verdicts de culpabilité retenus en appel contre lui et des conséquences avérées de ses actes sur les plaignantes - notamment sur leur santé psychique -, l'allocation d'une indemnité pour tort moral à ces dernières se justifie. La quotité de ces indemnités, fixée par les premiers juges à hauteur de CHF 8'000.-, avec intérêts, apparaît juste et proportionnée à la gravité de l'atteinte subie par chacune des plaignantes, tant dans leur intégrité physique que psychique, comme l'attestent les différentes pièces médicales versées à la procédure. Les indemnités en tort moral allouées doivent ainsi être confirmées.

E. 6.3

Les montants octroyés à l'intimée C_____ à titre de réparation de son dommage matériel (art. 41 CO) n'ont pas non plus été contestés en soi par l'appelant. Or, ceux-ci sont en relation de causalité avec les faits et justifiés, de sorte que leur remboursement à la plaignante par le précité dans la mesure adéquatement fixée par les premiers juges sera également confirmé.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appelant principal, qui succombe pour l'essentiel, supportera l'ensemble des frais de la procédure envers l'Etat, comprenant en appel un émolument d'arrêt de CHF 4'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 8

8.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'alinéa 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2 e éd., Zurich 2013, n. 3 ad art. 433). Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1^{er} novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

E. 8.2

L'intimée E_____ a dûment conclu à une indemnité chiffrée pour ses frais d'avocat, au sens de l'art. 433 CPP, indiquant ne plus avoir le droit de bénéficier de l'assistance juridique depuis le 25 novembre 2020. Or, il était nécessaire pour elle d'être assistée d'un avocat dans la présente cause et le décompte de prestations produit est par ailleurs proportionné et adéquat. Il convient encore d'y ajouter 4h45 pour tenir compte de la participation du conseil de l'intimée à la durée totale des débats d'appel. En conséquence, l'appelant doit être condamné à verser à l'intimée une indemnité pour ses frais d'avocat de CHF 7'990.50, comprenant 21h05 (16h20 + 4h45) d'activité au tarif horaire requis de CHF 350.- (CHF 7'379.20), les débours de CHF 40.- et la TVA à 7.7% en CHF 571.30.

E. 9

9.1.1. L'indemnité du défenseur d'office (art. 135 al. 1 CPP) ou du conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP), en matière pénale, est calculée à Genève selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus (art. 16 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique [RAJ]) : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). L'équivalent de la TVA est versé en sus en cas d'assujettissement, étant relevé que celui du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entre pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 ; 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7). 9.1.2. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 9.1.3. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est, en principe, majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures,

pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2). 9.1.4. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). 9.1.5. La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). 9.2.1. En l'occurrence, concernant la note de frais de la défenseure d'office de l'appelant, le nombre d'heures décomptées pour des entretiens avec le client est excessif. Il sera tenu compte de deux heures pour ce poste, durée suffisante à la conduite de la procédure d'appel. Il convient, au surplus, de retrancher de l'état de frais produit la durée de 3h00 consacrée à l'étude du jugement motivé, celle de 3h37 dédiée à l'étude du dossier en vue de la déclaration d'appel écriture ne nécessitant pas de motivation , les 30 minutes d'analyse des appels joints, ainsi que les 15 minutes d'analyse des prises de position des autres parties sur les réquisitions de preuves, de telles prestations étant comprises dans le forfait applicable pour l'activité diverse. La durée de 1h29 pour l'étude des nouvelles pièces remises par le client (notamment photos et SMS) est également excessive, certaines d'entre elles ayant au demeurant déjà été produites, et sera ramenée à 45 minutes. Une durée globale de 20h00 apparaît au surplus appropriée pour l'étude du dossier, la préparation des débats d'appel et des plaidoiries, le dossier étant bien connu du conseil qui l'avait plaidé en première instance et le concours d'un nouveau collaborateur en appel n'apparaissant pas indispensable. Pour le reste, les 30 minutes dédiées à la préparation d'un entretien avec le client sont admissibles. Il convient d'ajouter la durée des débats d'appel de 9h45, étant précisé que la présence d'un seul conseil était nécessaire. En conclusion, la rémunération de M e B_____ sera arrêtée à CHF 5'595.-, correspondant à 33h00 d'activité au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 4'950.-), plus la majoration forfaitaire de 10% – l'activité globale excédant 30 heures – (CHF 495.-) et deux forfaits vacation pour l'audience d'appel et sa reprise (CHF 150.-). Il n'y a pas lieu à l'octroi de la TVA, faute d'assujettissement du conseil au statut de collaborateur, celui de son patron n'entrant pas en considération. 9.2.2. S'agissant de l'état de frais du conseil juridique gratuit de C_____, une durée globale de 12h00 apparaît appropriée pour l'étude du dossier et la préparation des débats d'appel, le dossier étant bien connu du conseil qui l'a déjà plaidé en première instance. La durée des débats d'appel doit être prise en compte à hauteur de 9h45. Au surplus, l'activité forfaitaire sera considérée en francs et non en temps sur l'activité globale. Les débours sont, pour le reste, inclus dans le tarif horaire. En conclusion, la rémunération de M e D_____ sera arrêtée à CHF 5'605.80, correspondant à 22h45 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 4'550.-), plus la majoration forfaitaire de 10% – l'activité globale excédant 30 heures – (CHF 455.-), deux forfaits vacation pour l'audience d'appel et sa reprise (CHF 200.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 400.80). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.